



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0005

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0005 relative à la réalisation d'un giratoire en remplacement de l'intersection entre les routes départementales n° 2076, n° 43, la rocade de contournement nord de Sancoins ainsi que l'avenue des Fédérés sur le territoire de la commune de Sancoins (18) reçue complète le 30 janvier 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 février 2015 ;

- Considérant que le projet consiste dans la réalisation, à Sancoins (18), d'un carrefour giratoire d'une emprise de 1,5 hectare ainsi que dans la démolition de l'ancien carrefour et sa restauration en terrain naturel, sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil général du Cher ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet relève de la zone UD, « zone périphérique urbaine de faible densité des constructions où prédominent les constructions » du plan d'occupation des sols de la commune de Sancoins approuvé le 27 juin 1994, et que son règlement permet les constructions de toute nature ;
- Considérant que le projet vise à améliorer la sécurité des usagers de la route départementale n° 2076, aux abords de l'entrée de ville et au niveau de son intersection avec la route départementale n° 43 et la rocade nord de contournement, qui présente des dangers de circulation routière en raison d'un profil en pente accompagné d'un virage en dévers et sans visibilité ;
- Considérant que le projet est situé pour partie sur les voies existantes de l'intersection actuelle et pour partie sur des terrains de friche urbaine ou agricole qui ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière et que la surface consommée est faible ;

- Considérant ainsi, au vu de l'ensemble des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences résiduelles notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un giratoire en remplacement de l'intersection entre les routes départementales n° 2076, n° 43, la rocade de contournement nord de Sancoins ainsi que l'avenue des Fédérés sur le territoire de la commune de Sancoins (18) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

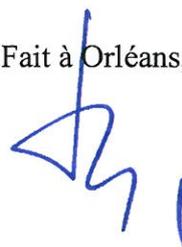
Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le - 3 MARS 2015



Michel JAU

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)